



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 4277

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gens du voyage. En effet, de nombreux élus locaux se trouvent devant le refus des gens du voyage de s'installer dans les terrains d'accueil qui leur sont réservés sur les territoires communaux en raison de la participation financière qui leur est demandée pour assumer les charges collectives. Ainsi, nombre d'entre eux s'installent illicitement sur des terrains privés. Ils souhaitent connaître l'action qu'il entend mener pour remédier à cette situation rendue encore plus difficile à gérer pour le maire d'une petite commune rurale lorsqu'un nombre très important de caravanes s'y installent.

Texte de la réponse

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir et de réserver sur leur territoire ou dans le cadre intercommunal une aire d'accueil pour le passage et le séjour des gens du voyage. Lorsque les communes satisfont à cette obligation, il leur est possible d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal. Les communes de moins de 5 000 habitants doivent, en vertu de la jurisprudence, prévoir à l'intention des gens du voyage un terrain de passage pourvu d'un équipement minimum qui convient à une halte de courte durée. Les infractions aux arrêtés municipaux d'interdiction sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal. Lorsque les gens du voyage occupent indûment des terrains privés, seul le propriétaire, en l'état actuel du droit, peut demander au juge judiciaire de décider de leur expulsion. Le ministère de l'intérieur est conscient de la difficulté de mettre fin au stationnement irrégulier sur des terrains appartenant à des propriétaires privés, notamment lorsque ces derniers refusent d'engager une procédure judiciaire. C'est pourquoi le Gouvernement réfléchit aux mesures qui pourraient être mises en oeuvre afin d'assurer le strict respect des interdictions de stationnement lorsque les communes remplissent les obligations d'accueil qui leur incombent.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4277

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3274

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 458